

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix ! Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1976

- 1^{er} déc. — Décret n° 76-192 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Arabe Libyenne. 38
- 2 déc. — Décret n° 76-194 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en Union des Républiques Socialistes Soviétiques. 39
- 9 déc. — Décret n° 76-195 portant nomination du directeur général de l'office des produits agricoles togolais (O.P.A.T.). 39

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 1976
- 13 déc. — Arrêté n° 257-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif exercice 1976 de la circonscription de Mango. 39
- 20 déc. — Arrêté n° 261-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1976. 39

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Décisions portant engagement et autorisation de paiement d'une somme à la société « assurances générales de France ». 40

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1976

- 6 sep. — Décision n° 1109-bis-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). 40
- 9 déc. — Décision n° 1510-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au directeur du tourisme à Lomé. 40
- 16 déc. — Décision n° 1546-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du comité international de la Croix Rouge (CICR). 40
- 16 déc. — Décision n° 1547-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du docteur R. Messanvi Johnson. 40
- 16 déc. — Décision n° 1548-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA). 40
- 16 déc. — Décision n° 1557-MFE-FO accordant une subvention au profit du budget d'investissement, gestion 1976. 42
- 16 déc. — Décision n° 1559-MFE-F accordant une subvention au profit du centre hospitalier universitaire (C.H.U.) de Lomé. 42
- 20 déc. — Décision n° 1578-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit des 8 clubs participant au championnat national. 41
- 20 déc. — Décision n° 1582-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur. 41
- 20 déc. — Décision n° 1583-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. le secrétaire général de l'union internationale des télécommunications (U.I.T). 41
- 20 déc. — Décision n° 1585-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du salon international du génie industriel alimentaire GIA. 41
- 20 déc. — Décision n° 1589-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au nom du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique. 41

20 déc. — Décision n° 1593-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation internationale de police criminelle (Interpol).	41
20 déc. — Décision n° 1595-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'agence de coopération culturelle et technique (ACCT).	41
20 déc. — Décision n° 1596-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (C.A.M.E.S.).	41
20 déc. — Décision n° 1597-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du comité de libération de l'OUA.	41
20 déc. — Décision n° 1598-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du groupement togolais d'assurances (G.T.A.).	42
Décision portant nomination.	42

MINISTERE DU PLAN

1976

9 déc. — Décision n° 179-MP-DGPD-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la caisse nationale de crédit agricole (CNCA).	42
9 déc. — Décision n° 180-MP-DGPD-SFCEP portant rectification de la décision n° 110-MP-DGPD-SFCEP du 3 septembre 1976 portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à Lomé.	42
10 déc. — Décision n° 184-MP-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la société Togo-Bavaria (Verrerie) à Lomé.	42
15 déc. — Décision n° 187-MP-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la société togolaise de coton (SOTOCO).	43
17 déc. — Décision n° 189-bis-MP-DGPD-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de Humphreys and Glasgow Ltd.	43

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1976

7 déc. — Arrêté n° 48-MEN portant prise en charge par l'Etat des écoles confessionnelles catholiques.	43
21 déc. — Arrêté n° 49-MEN instituant un examen unique du certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré (CEPD) et de l'admission en première année du cycle d'observation de l'enseignement du deuxième degré.	43
Décision portant nomination.	45
Arrêté n° 1-MEN du 8 janvier 1976 portant admission définitive de professeurs stagiaires à l'examen de certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1974 (rectificatif).	45

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1976

10 déc. — Arrêté interministériel n° 14-MJFPT-MP portant création du comité permanent restreint en matière d'emploi et de statistiques du travail.	46
Arrêtés et décisions portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, détachements, incarcération et constatation d'absence irrégulière.	46

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

Arrêté portant nomination.	52
----------------------------	----

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS

1976

15 déc. — Arrêté n° 16-MCIT-DC-DCIP fixant la consigne des bouteilles de gaz.	53
Décision portant nomination.	53

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Décision portant nominations.	53
-------------------------------	----

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés portant suspension d'un chef de canton, désignation d'un chef de canton, nomination d'un régent, autorisation d'installation et d'utilisation d'une station radioélectrique privée, autorisation de transfert et d'ouverture de dépôts de médicaments.	53
--	----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1976

9 déc. — Arrêté n° 403-MFE-CR portant révision de la pension de retraite de M. Katé Dovi.	54
15 déc. — Arrêté n° 405-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ablé Assessa (Jean).	54
21 déc. — Arrêté n° 422-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Fiatuwo Komlan (Paul).	55
21 déc. — Arrêté n° 423-MFE-CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Mablé Akouavi (née Amavi).	55
21 déc. — Arrêté n° 424-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tchona A. (Jérôme).	55
21 déc. — Arrêté n° 425-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Agba (Ben).	55
Arrêté n° 148-MFE-CR du 26 avril 1974 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Lawson (Benoit) (rectificatif).	55
Arrêtés et décisions portant création d'une caisse d'avance auprès de la Présidence de la République, nomination de régisseurs de caisses d'avance, désignation des membres de vérification d'encaisse, mise en débit, augmentation du montant mensuel d'indemnité à certains agents des Postes et Télécommunications, octroi de frais d'inscription et approbation de rôles.	56

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

Arrêtés portant mise en régie, agrément d'un géomètre et autorisation d'ouverture d'un bureau de dessin topographique.	59
--	----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Construction d'un hôtel à Dapaon).	60
Avis d'appel d'offres (Construction de bureaux et logement pour le service des contributions directes à Lama-Kara).	60
Conservateur de la propriété foncière (avis de bornage).	60
Avis de perte de titres fonciers.	60

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 76-192 du 1er décembre 1976 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Arabe Libyenne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — M. Mensah Kassim est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Arabe Libyenne.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 1er décembre 1976

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-194 du 2 décembre 1976 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — M. Tettekpoé Foli Agbénozan est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 2 décembre 1976

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-195 du 9 décembre 1976 portant nomination du directeur général de l'Office des Produits Agricoles Togoais (OPAT).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 74-165 du 29 octobre 1974 portant nomination du directeur général de l'office des produits agricoles togolais ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 74-165 du 29 octobre 1974 nommant M. Salami Ganyiou, docteur vétérinaire, inspecteur en chef des services de l'élevage et des industries animales, directeur général de l'OPAT.

Art. 2. — M. Ogamo Bagnah, ministre du développement rural, administrateur civil, est nommé, cumulativement avec ses fonctions ministérielles et à titre provisoire, directeur général de l'office des produits agricoles togolais.

Art. 3. — Le présent décret, qui prend effet à compter de ce jour, sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 9 décembre 1976

Général d'Armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS**MINISTERE DE L'INTERIEUR****Annulations et ouvertures de crédits**

Arrêté n° 257-INT-SG-DSTCL du 13/12/76 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1976 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes 580.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1976 :

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Article 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives 100.000

Article 4 — Moyens de transport 100.000

Chapitre IV. — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 3 — Indemnités et gratifications diverses 60.000

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux 250.000

Chapitre X. — Dépenses diverses

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques .. 50.000

Article 6 — Versement au budget général des retenues de taxe progressive 20.000

580.000

Arrêté n° 261-INT-SG-DSTCL du 20/12/76 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1976 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 2 — Salaire du personnel de bureau non titulaire 111.191

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 2 — Traitement (principal et accessoires) du personnel non titulaire 61.072

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Article 3 — Dispensaires 37.200

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 5 — Cotisations à la CNSS 62.737

272.200

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1976 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)	
Article 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais	12.000
Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes	50.000
Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)	
Article 2 — Frais de bureau	20.570
Article 4 — Moyens de transport	70.000
Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien	
Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux	76.000
Chapitre X — Dépenses diverses	
Article 1 — Fêtes et réceptions publiques	37.228
Article 6 — Versement au budget général des retenues de taxe progressive	6.402
	272.200

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Engagement

Désision n° 252-PR-MDN du 15/12/76 — Les élèves dont les noms suivent sont engagés dans l'armée nationale togolaise pour compter du 1er décembre 1976 et affectés pour ordre à l'escadrille nationale togolaise comme soldats de 2e classe P.D.L. :

76-01-4086 Alate Kodzo Dzidoto
76-01-4087 Loglo Kodjo Adjéwoda
76-02-4088 Meseko Fo-Kossi Gabi Zoblewu
76-01-4089 Nyonato Kodjo Tobli-Mokpokpo.
Les intéressés percevront la solde à l'indice 300.

Autorisation de paiement

Décision n° 253-PR-MDN du 15-12-76 — Est autorisé le paiement direct à la Société « Assurances Générales de France — Agence de Lomé, du montant des assurances corps aéronef et responsabilité civile accident relatives au Buffalo s'élevant à la somme de huit millions cent cinquante mille quatre cent quatre vingt deux francs CFA (8.150.482. CFA).

Cette somme sera imputée au budget de fonctionnement 1976, chapitre 11 — article 16.

Par dérogation au décret n° 71 — 142 du 24 juin 1971, cette dépense est dispensée de la passation d'un marché.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 1109-bis-MFE-F du 6-9-76 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), de la somme de trois millions cinquante six mille cinquante (3.056.050) francs CFA représentant les contributions arriérées du Togo au fonctionnement de cet organisme au titre des années 1971 à 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au crédit suisse à Genève au compte de l'OMPI.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1510-MFE-FO du 9-12-76 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions (2.000.000) de francs, destinée au règlement des dépenses effectuées à l'occasion de la conférence de la C.E.D.E.A.O. et de diverses visites antérieures des chefs d'Etat.

Cette somme sera mandatée au nom de M. le directeur du tourisme à Lomé et virée au compte de dépôt n° 96 trésor à Lomé.

Le directeur du tourisme est tenu de fournir avant le 31 décembre 1976 délais réglementaires à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 7, article 1.

Décision n° 1546-MFE-F du 16-12-76 — Est autorisé le paiement au profit du comité international de la Croix Rouge (CICR), de la somme de cent mille (100.000) francs CFA représentant la contribution volontaire du Togo au titre de l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 129.986 de la société de Banque Suisse-Agence Genève (Suisse).

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1547-MFE-F du 16-12-76 — Est autorisé le paiement au profit du docteur R. Messanvi Johnson, médecin chef de service au centre hospitalier universitaire de Lomé, de la somme de quarante deux mille huit cent soixante quinze (42.875) francs CFA, soit 175,00 dollars USA, représentant les frais de participation à San Francisco à un séminaire qui se situe dans le cadre de sa formation professionnelle en vue des consultations de psychiatrie et d'enseignement à l'école paramédicale du C.H.U.

Cette somme sera mandatée par bon de caisse à l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 45, article 8.

Décision n° 1548-MFE-F du 16-12-76 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), de la somme de vingt et un millions deux cent vingt trois mille deux cent cinquante (21.223.250) francs CFA, représentant la participation du gouvernement togolais aux dépenses de fonctionnement de cet organisme suivant les articles 2 et 10 de l'agence pour le 4^e trimestre 1976, soit respectivement 7.042.000 et 14.181.250 francs.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9.270.142 ouvert auprès de l'U.T.B. Lomé au nom de l'ASECNA.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 43, article 4.

Décision n° 1578-MFE-F du 20-12-76 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre millions huit cent mille (4.800.000) francs au profit des 8 clubs participant au championnat national.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 022 ouvert au trésor public au nom du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 33, article 4, paragraphe 11.

Décision n° 1582-MFE-F du 20-12-76 — Est autorisé le paiement de la somme de soixante quinze millions (75.000.000) de francs CFA, représentant la subvention supplémentaire pour le fonctionnement de l'université du Bénin (U.B.) au titre de l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 119 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo au nom de l'U.B.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, en dépassement de crédit sur le chapitre 44, article 15.

Décision n° 1583-MFE-F du 20-12-76 — Est autorisé le paiement au profit de M. le secrétaire général de l'union internationale des télécommunications (U.I.T.), de la somme de sept millions quatre vingt quinze mille (7.095.000) francs CFA soit 64500 frs suisses, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal n° 12-50, Genève-Place des Nations Ch — 1211 Genève 20 (Suisse).

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1589-MFE-F du 20-12-76 — Est autorisé le paiement de la somme de neuf millions sept cent soixante treize mille soixante et onze (9.773.071) francs CFA, pour l'entretien des stades et des installations sportives.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 118-05-02 ouvert au trésor public au nom du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 33, article 4, paragraphe 11.

Décision n° 1585-MFE-F du 20-12-76 — Est autorisé le paiement au profit du salon international du génie industriel alimentaire GIA, de la somme de trente cinq mille (35.000) francs CFA, représentant les frais des droits d'inscription du

délégué togolais, M. Hadji Kodjo au symposium international pour la promotion des industries alimentaires qui se tiendra à Paris du 15 au 21 novembre 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 271329 ouvert auprès de la Banque Nationale de Paris, agence saint-Augustin, 2 place saint-Augustin, 750008 Paris (France).

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1593-MFE-F du 20-12-76 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation internationale de police criminelle (Interpol), de la somme de un million trois cent trente mille sept cent dix (1.333.710) francs CFA, soit 12702 francs suisses, représentant les contributions du Togo au titre des années 1975, 1976 soit 11.800 et un solde débiteur de l'année 1974 soit 902 francs suisses.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31899800001 ouvert auprès du crédit lyonnais, agence de Genève 1211-Genève 11, (Suisse).

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1595-MFE-F du 20-12-76 — Est autorisé le paiement au profit de l'agence de coopération culturelle et technique (ACCT), de la somme de cent mille (100.000) francs français soit 5.000.000 CFA, représentant la participation volontaire du Togo au « Programme Spécial » pour le développement économique, social et culturel, créé par l'ACCT, au titre de l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 114821-43 ouvert auprès du crédit du nord et union parisienne 180, rue de Grenelle 75007-Paris (France).

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 1-a.

Décision n° 1596 MFE-F du 20-12-76 — Est autorisé le paiement au profit du conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (C.A.M.E.S.), de la somme de huit cent trente quatre mille (834.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo à cet organisme au titre de l'année scolaire 1976-1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36280014 x ouvert auprès de la B.I.V. à Ouagadougou en République de Haute Volta.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1597 MFE-F du 20-12-76 — Est autorisé le paiement au profit du comité de libération de l'OUA, de la somme de cinq millions cinq cent mille (5.500.000) représentant un acompte sur les contributions du Togo audit comité pour l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte spécial Fund account n° 1-OUA Liberation Committee National Bank of Commerce, Bank House Branch, P.O. Box 9031 — Dar-Es-Salaam (TANZANIA).

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1598-MFE-F du 20-12-76 — Est autorisé le paiement au profit du groupement togolais d'assurances (G.T.A.), de la somme de un million (1.000.000) de francs CFA, représentant le renouvellement de la police d'assurance individuelle en accidents corporels des agents de l'Etat au cours de leurs missions officielles pour la période du 1er juin 1976 au 31 mai 1977 inclus.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° CCOO 1761-95 ouvert auprès de la B.T.C.I. à Lomé au nom du G.T.A.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 40, article 12.

Subventions

Décision n° 1557-MFE-FO du 20-12-76 — Est accordée une subvention de quatorze milliards deux cent cinquante millions (14.250.000.000) de francs CFA, au profit du budget d'investissement, gestion 1976.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo.

La dépense est imputable sur le chapitre 48, articles 1 à 4 du budget général, exercice 1976.

Décision n° 1559-MFE-F du 16-12-76 — Est autorisé le paiement au profit du centre hospitalier universitaire (C.H.U.) de Lomé, de la somme de cent quatre vingt neuf millions cinq cent mille (189.500.000) francs CFA, représentant la deuxième tranche de la subvention accordée par l'Etat au budget autonome dudit centre.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 118-02 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom du C.H.U.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1976, chapitre 43, article 2, paragraphe 4-a.

Nomination

Décision n° 1544-MFE-SG du 16-12-76 — Madame Sivomey Madoé, née Gbikpi-Benissan, attaché d'administration principal, actuellement membre du cabinet du ministre des finances et de l'économie, chargée :

— de la gestion du personnel, des questions relatives au recrutement et aux concours professionnels des divers services du ministère, ainsi que des relations extérieures, par note de service n° 3-MFE-SG du 31 janvier 1975, est confirmée dans ses attributions.

A ce titre madame Sivomey Madoé est assimilée à un chef de division du contrôle financier pour l'application des décrets n°s 73-149 et 73-150 du 31 juillet 1973 (liste C).

Le directeur des finances, le trésorier payeur et le contrôleur financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DU PLAN

DECISION N° 180-MP-DGPD-SFCEP du 9 décembre 1976 portant rectification de la décision n° 110-MP-DGPD-SFCEP du 3 septembre 1976.

Au lieu de :

Est autorisé le paiement au profit de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à Lomé, au compte hors budget ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo à Lomé sous le n° 115.46, rubrique 1, de la somme de quarante millions (40.000.000) CFA pour l'exécution d'un programme gouvernemental d'assistance aux planteurs de palmeraies sélectionnées,

Lire :

Est autorisé le paiement au profit de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à Lomé, au compte hors budget ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo sous le n° 115-46, rubrique 1, de la somme de quarante millions (40.000.000) CFA. Cette somme sera utilisée de la façon suivante :

- 1° — Complément de l'augmentation du capital social de la SONAPH 5.000.000 CFA ;
- 2° — Complément de la participation togolaise au programme FED de 3.000 ha de palmeraies sélectionnées (charges salariales d'encadrement) = 33.817.000 CFA ;
- 3° — Achat de graines en vue de la création des pépinières = 1.183.000 CFA.

Le reste sans changement.

Autorisations de virement et de paiement

Décision n° 179-MP-DGPD-SFCEP du 9-12-76 — Est autorisé le virement en faveur de la caisse nationale de crédit agricole (CNCA), à son compte ouvert à la BCEAO à Lomé sous le n° 2-19-86, de la somme de soixante quinze millions (75.000.000) de francs CFA représentant la subvention de l'Etat togolais audit organisme pour l'exécution de ses programmes.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1976 — titre III — chapitre 7 — article 4 — paragraphe 1 — rubrique h.

Décision n° 184-MP-DGPD-SFCEP du 10-12-76 — Est autorisé le virement au profit de la société Togo-Bavaria (Verrerie) à Lomé, à son compte ouvert à l'UTB sous le n° 60.407, de la somme de deux millions cinq cent mille

(2.500.000) francs CFA représentant la participation togolaise au projet de verrerie.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1976, titre IV, chapitre 2, article 2, paragraphe 1, rubrique a.

Décision n° 187-MP-DGPD-SFCEP du 15-12-76 — Est autorisé le virement au profit de la société togolaise de coton (SOTOCO), à son compte ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo sous le n° 016, de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA destinée au paiement des salaires du personnel d'encadrement.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1975, titre 1, chapitre 9, article 1, paragraphe 2, rubrique a (CF n° 249-76 du 19 novembre 1976).

Décision n° 189-bis-MP-DGPD-SFCEP du 17-12-76 — Est autorisé le paiement en faveur de Humphreys and Glasgow LTD, 22 Carlisle Place London SW1, à son compte ouvert à l'Union Togolaise de Banque (UTB) à Lomé sous le n° 60.283, de la somme de soixante quatorze millions cent cinquante trois mille vingt et un (74.153.021) CFA en règlement de ses factures n°s 172, 173, 175, 177, 179, 180, 182 émises en application des clauses des contrats susvisés.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement — exercice 1976, IV-4-3-1-a.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 48-MEN du 7 décembre 1976 portant prise en charge par l'Etat des écoles confessionnelles catholiques.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel ;

Vu la requête n° 386-IEPD-D du 10 septembre 1976 présentée par l'inspecteur de l'enseignement du premier degré de Dapaon ;

Vu la note de transmission n° 1033-DEPD du 28 septembre 1976 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

ARRETE :

Article premier — Les écoles de la mission catholique ci-dessous énumérées sont transformées en écoles publiques :

- Kpana, circonscription pédagogique de Dapaon
- Nadjou, circonscription pédagogique de Dapaon
- Dokpolou, circonscription pédagogique de Dapaon

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1976

Yaya Malou

ARRETE N° 49-MEN du 21 décembre 1976 instituant un examen unique du certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré (CEPD) et de l'admission en première année du cycle d'observation de l'enseignement du deuxième degré.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 relative à la réforme de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel ;

Sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale,

ARRETE :

Article premier — En attendant que les structures scolaires de l'enseignement du deuxième degré permettent le passage automatique en première année du cycle d'observation de l'enseignement du deuxième degré de tous les élèves ayant terminé le cycle primaire de l'enseignement du premier degré, il est institué au Togo un examen unique de fin d'études de l'enseignement du premier degré, session scolaire pour :

- la sanction des études faites dans l'enseignement du premier degré ;
- et l'admission en première année du cycle d'observation de l'enseignement du deuxième degré.

Art. 2. — L'examen unique de fin d'études de l'enseignement du premier degré, session scolaire, comporte deux groupes d'épreuves obligatoires :

- des épreuves d'évaluation continue ;
- des épreuves d'évaluation ponctuelle.

Art. 3. — Les candidats ne remplissant pas les conditions fixées par le présent arrêté pour subir les épreuves de l'examen unique de fin d'études de l'enseignement du premier degré, session scolaire, peuvent s'inscrire pour l'examen du certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré, session adulte.

Art. 4. — L'examen du certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré, session adulte, comporte deux groupes d'épreuves :

- des épreuves écrites ;
- des épreuves pratiques et orales.

Les épreuves pratiques et orales ont lieu après les épreuves écrites.

Art. 5. — L'évaluation continue de l'examen du certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré porte sur les épreuves suivantes :

- contrôle orthographique, noté sur 10
- étude de texte, notée sur 20
- calcul mental, noté sur 10
- calcul rapide noté sur 10
- problème, noté sur 10
- rédaction, notée sur 20
- leçons notées sur 20
- instruction civique et politique, notée sur 10
- langue nationale, notée sur 20
- lecture d'un texte suivie de questions notée sur 10
- récitation, notée sur 10
- éducation physique et sportive, notée sur 10

— travaux manuels (couture, jardinage, et artisanat), sans distinction de sexe, notés sur 10
 — musique africaine (chants et danses) ... notée sur 10.
 Les notes de l'évaluation continue sont portées sur le livret scolaire de l'élève.

Art. 6. — Les épreuves de l'évaluation ponctuelle de l'examen du certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré sont les suivantes :

- contrôle orthographique, noté sur 10
- étude de texte (durée 60 mn) les questions portent sur :
 - le vocabulaire
 - l'analyse logique
 - l'intelligence du texte notée sur 20
- rédaction (durée 60 mn) notée sur 10
- présentation appréciée sur la copie de la rédaction, notée sur 10
- mathématique, comportant :
 - calcul mental, noté sur 10
 - exercices écrits de calcul (durée : 30 mn) notés sur 10
 - problème (durée : 45 mn) noté sur 10
 - histoire et géographie (durée : 30 mn) ; cette épreuve comporte, outre des questions d'histoire et de géographie, des questions d'information civique et politique, notée sur 10
 - sciences d'observation (durée : 30 mn) ; cette épreuve comporte des questions de sciences, d'agriculture, d'éducation sanitaire et d'hygiène familiale, notée sur 10
 - dessin à vu ou d'imagination (durée : 30 mn) ;
 - langue nationale (durée : 30 mn) ; notée sur 20

Art. 7 — Une dispense d'éducation physique et sportive peut être accordée aux élèves par le médecin scolaire.

Art. 8. — Les épreuves écrites de la session adulte sont les mêmes que celles de l'évaluation ponctuelle prévues à l'article 6 ci-dessus.

Elles se déroulent au mois de juin aux mêmes dates et portent sur les mêmes sujets.

Art. 9 — Les épreuves pratiques et orales de la session adulte comprennent :

- lecture d'un texte suivie de questions, notée sur 10
 - récitation d'un texte choisi par le jury sur une liste de cinq textes présentés par le candidat, notée sur 10
 - éducation physique et sportive, notée sur 10
 - travaux manuels (couture, jardinage, artisanat), sans distinction de sexe, notés sur 10
 - musique africaine : chants et danses.
- La liste des chants présentée par le candidat comporte obligatoirement l'hymne national et l'hymne du Parti.

Art. 10. — L'évaluation continue se déroule pendant les deux premiers trimestres de l'année scolaire sous la responsabilité de l'inspecteur de l'enseignement du premier degré.

Tous les élèves régulièrement inscrits en dernière année du cycle primaire des établissements de l'enseignement du premier degré sont astreints à l'évaluation continue.

Art. 11 — Le calendrier du déroulement de l'évaluation continue est établi par l'inspecteur de l'enseignement du premier degré chargé de la circonscription pédagogique. Ce calendrier doit être publié dans les trente premiers jours du premier trimestre scolaire par l'inspecteur de l'enseignement du premier degré qui en adresse copie au directeur de l'enseignement du premier degré et au directeur des examens et concours.

Art. 12. — Le directeur des examens et concours
 — établit le calendrier du déroulement des épreuves de l'évaluation ponctuelle et des épreuves écrites ;
 — désigne les centres d'examens ;
 — constitue les jurys de surveillance et de correction.

Art. 13 — Les jurys d'examen sont présidés par les inspecteurs de l'enseignement du premier degré.

Art. 14 — Les membres des jurys de correction sont choisis parmi les professeurs de collège d'enseignement général, les instituteurs et instituteurs-adjoints de tous ordres d'enseignement.

Art. 15. — Les corrections des épreuves de l'évaluation ponctuelle et celles des épreuves écrites s'effectuent aux chefs-lieux des circonscriptions pédagogiques.

Art. 16 — A l'issue de l'ensemble des épreuves, les candidats à l'examen du certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré, session scolaire, sont classés par ordre de mérite au niveau de chaque centre de correction.

Art. 17. — Le ministre de l'éducation nationale fixe chaque année le nombre de candidats devant être admis en première année du cycle d'observation, sur proposition du directeur de l'enseignement du deuxième degré.

Ce nombre est fixé en tenant compte des possibilités d'accueil des établissements de l'enseignement du deuxième du degré.

Art. 18. — Sont déclarés définitivement admis au certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré, les candidats à l'examen, session scolaire, qui ont obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des deux groupes d'épreuves (évaluation continue et évaluation ponctuelle).

Art. 19. — Sont déclarés définitivement admis au certificat de fin d'études du premier degré, session adulte, les candidats qui ont obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves écrites et des épreuves pratiques et orales.

Art. 20. — Lors du déroulement des épreuves, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée doit faire l'objet d'un procès-verbal et entraîner pour le candidat une exclusion immédiate prononcée par le président du jury. Tout examinateur reconnu coupable ou complice d'une fraude ou d'une tentative de fraude est passible d'une sanction disciplinaire.

Art. 21. — Le président du jury de correction établit :

- la liste par ordre de mérite des candidats à l'examen de fin d'études de l'enseignement du premier degré session scolaire ;
- la liste par ordre alphabétique des candidats déclarés définitivement admis au certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré session scolaire ;

- la liste par ordre alphabétique des candidats déclarés définitivement admis au certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré session adulte ;
- le procès-verbal de l'examen que signent tous les membres du jury ;
- les registres des notes.

Une copie de chacun de ces documents est adressée au directeur de l'enseignement du premier degré et les originaux au directeur des examens et concours à Lomé.

Art. 22. — Les listes des candidats à l'examen session scolaire déclarés admis en première année du cycle d'observation de l'enseignement du deuxième degré, sont arrêtées pour tout le Togo par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du directeur des examens et concours.

Art. 23. — Les attestations d'admission à l'examen sont délivrées en un seul exemplaire par le directeur des examens et concours.

Art. 24. — Les diplômes du certificat de fin d'études du premier degré sont signés par le directeur de l'enseignement du premier degré.

Ils sont établis par l'inspecteur de l'enseignement du premier degré chargé de la circonscription pédagogique où les titulaires ont subi les épreuves de l'examen, et adressés au directeur des examens et concours pour vérification avant signature.

Art. 25. — Les candidats à l'examen unique de fin d'études de l'enseignement du premier degré, session scolaire, doivent être des élèves régulièrement inscrits en dernière année du cycle primaire de l'enseignement du premier degré.

Art. 26. — Les candidats à l'examen unique du certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré, session scolaire, doivent présenter un dossier comportant :

- une demande d'inscription (utiliser le formulaire réglementaire de la direction des examens) ;

La demande est signée par le candidat, son père ou à défaut, sa mère ou son tuteur et le directeur de l'école primaire fréquentée ;

- une copie certifiée conforme à l'original de l'acte de naissance ou du jugement supplétif de naissance ;

- une quittance de droit d'inscription d'un montant de 100 francs.

Art. 27. — Le choix de l'établissement de l'enseignement du deuxième degré que le candidat désire fréquenter doit être fait par les parents ou tuteurs eux-mêmes.

Art. 28. — Les dossiers de candidature à la session scolaire sont reçus par le directeur de l'école qui, après vérification, les transmet sous bordereau à l'inspecteur de l'enseignement du premier degré duquel il relève.

Il est fait obligation aux directeurs d'école de présenter tous les élèves de leur établissement qui remplissent les conditions exigées à l'article 25 ci-dessus.

Art. 29. — Le dossier de candidature à l'examen du certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré, session adulte, doit comporter :

- une demande d'inscription (utiliser le formulaire réglementaire de la direction des examens)

— une copie certifiée conforme à l'original de l'acte de naissance ou de l'acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance ou du jugement supplétif de naissance ;

- une quittance de droit d'inscription d'un montant de 100 francs ;

— une attestation médicale pour les candidats qui sollicitent une dispense de l'épreuve d'éducation physique et sportive.

Art. 30. — Les dossiers de candidature à l'examen du certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré, session adulte, sont reçus par l'inspecteur de l'enseignement du premier degré chargé de la circonscription pédagogique où réside le candidat.

Art. 31. — Le registre des inscriptions pour l'examen du certificat de fin d'études, session scolaire, est clos trois mois avant la date de déroulement des épreuves de l'évaluation ponctuelle.

Art. 32. — Le registre des inscriptions pour l'examen du certificat de fin d'études, session adulte, est clos trois mois avant la date de déroulement des épreuves écrites.

Art. 33. — L'Inspecteur de l'enseignement du premier degré chargé de la circonscription pédagogique :

- établit la liste des candidats autorisés à subir les épreuves de l'examen unique du certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré, session scolaire ;
- la liste des candidats autorisés à subir les épreuves de l'examen session adulte ;
- confectionne les registres de notes.

Art. 34. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment les arrêtés n° 300-51/E du 3 mai 1951 et n° 2/MEN du 5 janvier 1963.

Art. 35. — Le directeur de l'enseignement du premier degré, le directeur de l'enseignement du deuxième degré et le directeur des examens et concours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 21 décembre 1976

Yaya Malou

Nomination

Décision n° 433/MEN du 7-12-76 — M. Amougnon Laougoulou, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au lycée de Sokodé, est nommé surveillant général dans ledit établissement.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 13-12-76 à l'arrêté n° 1/MEN du 8 janvier 1976 portant admission définitive de professeurs stagiaires à l'examen de certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1974.

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général — session de 1974, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite.

SECTION SCIENCES

APRES :

Keleou Kpatcha

Au lieu de :

Bagbena Boudouma

Lire :

Boudouma Bagbena

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE LA JUSTICE
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 14/MJFPT-MP du
10 décembre 1976 portant création du comité perma-
nent restreint en matière d'emploi et de statistiques
du travail.**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL
LE MINISTRE DU PLAN,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 69-25 du 14 janvier 1969 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services de l'administration générale du travail et notamment son article 8 alinéas 1, 2, 3 et 4 ;

Vu le décret n° 72-158 du 7 juillet 1972 portant création et organisation d'une direction générale du plan et du développement notamment son article 9 ;

Considérant les conclusions du rapport du séminaire national « emploi et statistiques du travail » tenu à Lomé du 20 au 24 octobre 1975.

ARRETEMENT :

Article premier — Il est créé un comité permanent restreint en matière d'emploi et de statistiques du travail.

Art. 2. — Ce comité a pour objectif :

- l'adaptation et l'harmonisation des concepts relatifs à l'emploi.
- l'harmonisation des questionnaires d'enquêtes sur l'emploi.
- la coordination de ces enquêtes.
- le recensement des données statistiques appelées « sous produits de l'administration ».
- l'exploitation ou l'incitation à l'exploitation de ces données, ainsi que leur amélioration.
- l'étude des éléments d'une politique de l'emploi.

Art. 3. — Le comité permanent restreint est composé comme suit :

Président

Le chef de la division de la planification de l'emploi et de l'assistance technique à la direction générale du plan et du développement

Vice-président

Le chef de la division de la main-d'œuvre de l'emploi et de la formation professionnelle à la direction générale du travail et de la main-d'œuvre.

Membres

- le chef de la division de la démographie et des statistiques sociales à la direction de la statistique générale.

- le chef du bureau d'études de contrôle et de contentieux à la caisse nationale de sécurité sociale
- le directeur de la documentation, de l'information et de l'orientation scolaire, universitaire et professionnelle au ministère de l'éducation nationale
- le directeur des enquêtes et statistiques agricoles au ministère du développement rural
- un représentant des employeurs
- un représentant des travailleurs (CNTT).

Le secrétariat du comité permanent est assuré par le chef de la division de la démographie et des statistiques sociales à la direction de la statistique générale.

Art. 4. — L'institut national de la recherche scientifique et l'université ainsi que tout autre organisme ou personnalité intéressés aux problèmes de l'emploi pourraient être appelés en consultation par le comité.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 décembre 1976

Le ministre du plan,

K.M. Dogo

Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail,

N. Gbégné**Admissions**

Arrêté n° 1115-MJ-FP-T du 17/11/76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général) :

Tantiba Yao M'hôgouni	Mawougbe K. Kponliali
Deffon Sédami	Kassegne Dotché Nokplim
Amouzou D. Ahoéfa Biova	Adzoyi Afi Dzifa
Kanama Kossi	Folly Aku Sika Anima
Goumedzo Yawa, née Alove	Messanh M. Hotinhoé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1116-MJ-FP-T du 17/11/76 — MM. Tsogbe Komi Amedodzi et Komlan Yawo N'Tessah, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G1), sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaires d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 5, paragraphe 1-b du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1117-MJ-FPT du 17/11/76 — M. Tay Komi (Winnie), titulaire du diplôme d'agronomie approfondie de « sciences économiques et sciences humaines, mention développement économique et techniques de décision » de l'école nationale supérieure agronomique de Montpellier (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du plan, du commerce, de l'industrie et des transports (budget général — chapitre 30 — article 4 — paragraphe 2).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1118-MJ-FP-T du 17/11/76 — M. Houndjago Kokou Amewoanou, titulaire du baccalauréat technique de l'enseignement du second degré (série G1) est, en attendant la parution du statut particulier des secrétaires de direction, admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 5, paragraphe 1-b du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1119-MJ-FP-T du 17/11/76 — Sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 85/MFP du 31 janvier 1975 portant nomination en ce qui concerne M. Able (Jean) et l'arrêté n° 396/MJ/FP/T du 23 mars 1976 accordant bonification d'ancienneté et portant reprise de situation administrative.

M. Able (Jean), infirmier permanent 4^e catégorie échelle D, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 330/MFP du 8 mai 1974, est nommé dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmier-adjoint 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 17 octobre 1974 et conserve son affectation actuelle (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services d'agent non fonctionnaire accomplis du 12 septembre 1944 au 16 octobre 1974 inclus, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Able est reprise comme suit au point de vue exclusif de l'ancienneté :

17-10-74 infirmier-adjoint 1^{er} échelon + 6 ans bonification

17-10-74 infirmier-adjoint 2^e échelon + 4 ans bonification

17-10-74 infirmier-adjoint 3^e échelon + 2 ans bonification

17-10-74 infirmier-adjoint 4^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1125-MJ-FP-T du 18/11/76 — Mlle Lawson Nadou Chroco, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et du brevet d'études professionnelles option sténo-dactylographe correspondancière (BEP-SDC), est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24 — article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1126-MJ-FP-T du 18/11/76 — M. Ekpe Kwasi-Kra, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire et du teacher's certificate « A » (CAP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général — chapitre 24 — article 6).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 10 mois 29 jours est accordée à M. Ekpe Kwasi-Kra pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement ghanéen du 1^{er} septembre 1964 au 31 août 1965, du 1^{er} décembre 1967 au 31 août 1968 et du 16 septembre 1968 au 1^{er} novembre 1969 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1127-MJ-FP-T du 18/11/76 — M. Komassi Amou Kouami, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) anglais, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, (chapitre 24, article 6 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 3 mois 20 jours est accordée à M. Komassi Amou Kouami pour ses services antérieurs d'enseignant accomplis au Ghana du 1^{er} janvier 1972 au 16 juin 1975 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon + 2 ans 3 mois 20 jours bonification

instituteur de 2^e classe 2^e échelon + 3 mois 20 jours bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1128-MJ-FP-T du 18/11/76 — M. Moglo Koffi Mawouko, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire (série G1), est admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité de professeur de l'enseignement technique de 3^e classe 1^{er} échelon

stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 24, article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1129-MJ-FP-T du 18/11/76 — Mlle Seddoh Awoéfa Afiwa, titulaire du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de l'école parisienne des hôtesse est, en attendant la parution du statut particulier du personnel du tourisme et de l'hôtellerie, admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mise à la disposition du haut commissaire au tourisme (chapitre 6, article 7, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1130-MJ-FP-T du 18/11/76 — M. Tchami Tchambi Tchapkro, diplômé de l'école supérieure d'agronomie de l'université du Bénin, est admis dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre de l'équipement rural (budget général — chapitre 34 — article 10).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1131-MJ-FP-T du 18/11/76 — M. Anani Mekle Kpadonou Egbémikpon, titulaire du baccalauréat technique (série G3) de l'enseignement secondaire, est admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité de professeur d'enseignement technique de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 24, article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1133-MJ-FP-T du 19/11/76 — M. Labante Napo, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 5, paragraphe 1-b du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1134-MJ-FP-T du 22/11/76 — Mme Alade Tchotcho, née Quaye, titulaire du diplôme de sage-femme de la faculté de médecine de Marseille (France), est admise dans le corps du personnel médical et technique

de la santé publique en qualité de sage-femme d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22 — article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 11 mois et 22 jours est accordée à Mme Alade Tchotcho pour ses services antérieurs accomplis en qualité de sage-femme à la clinique d'Hay-Les-Roses du 10 avril 1968 au 29 mars 1976 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

— sage-femme d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon + 3 ans 11 mois et 22 jours bonification

— sage-femme d'Etat de 2^e classe 2^e échelon + 1 an 11 mois et 22 jours bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1135-MJ-FP-T du 22/11/76 — M. Adotevi Adotey, titulaire du diplôme d'études supérieures d'enseignement d'art de l'école normale supérieure de Winneba (République du Ghana), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1138-MJ-FP-T du 22/11/76 — M. Aziagble Kuévi Folly (Jean), contrôleur de 2^e classe 2^e échelon des postes et télécommunications, titulaire du diplôme de technicien supérieur de l'hydraulique et de l'équipement rural de l'école inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural de Kamboinse (République de Haute-Volta), est rayé du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications et admis dans celui de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1200) et mis à la disposition du ministre de l'équipement rural (chapitre 34, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1141-MJ-FP-T du 24/11/76 — Les candidats ci-après désignés, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Hamelo Masselo Hezazio (BEPC anglais)

Galley Koffi Edem (BEPC anglais + certificat de l'institut de langues du Ghana).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1142-MJ-FP-T du 24/11/76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (spécialité sténo-dactylographe-correspondancier), sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 5, paragraphe 1-b du budget général) :

Bruce Gblédo Ahlin
Anani Sédémon
Salam Oyéwalé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1143-MJ-FP-T du 24/11/76. — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui ont réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) en application des dispositions de l'article 31-1^o-C du décret n° 75-119 du 18 avril 1975 et conservent leur affectation actuelle (chapitre 34, article 7 du budget général) :

Matiran Nsoutou Atéya
Agbekponou Koffi Edzinyawo
Boussoumdie Komlavi (Joseph)
Messan Sédégla
Pomeyie Yaovi Dodzi
Dogbe Dossè
Awade Tombès Tétou
Simyeli Essolabina Mèhèza Tchono.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1144-MJ-FP-T du 24/11/76 — Les personnes dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'école nationale d'agriculture de Tové, sont admises dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs-adjoints d'agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mises à la disposition du ministre de l'équipement rural :

Budget général — chapitre 34 — article 6

Ouless Tchigame
Tidjani Djiman
Douti Yendja
Agbekponou Komlan

Awesso Afoua — chapitre 34 — article 7
Akila Mama — chapitre 34 — article 12 — paragraphe 1

Akondo Bèzèbou Sadzé — chapitre 34 — article 9
Afangnibo Amoussou — chapitre 34 — article 10
Tete Elo Melagbé — chapitre 34 — article 4
Azonsou Kwassi Kuby — chapitre 34 — article 4.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1145-MJ-FP-T du 24/11/76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou du probatoire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Lassey A. Séwa Egnissou	Lekoi Antena
Agbo Amavi	Mienso M. B. T. Blewoussi
Mindamou K. Hayou	Koffi K. Kawuinyéza
Bang'Na Kpélafia	Geli Yawovi
Ozou Wletou Koffi	Tchoou Timbalou Kézéré
Edjossan Kodjovi Etsi	Atawia K. Tsolenyanou
Adewi Komi	Kouak Tadandjoi
Ali Abalo Paganao	Badjina Agbessi
Bamali Psali Badoubadi	Kombate Bandissounti
Kolani Douti	Mimpaguiliba Tintandja
Rema-Gofaga Bamè'a	Patchali M. M. Esso
Gbenonsi K. Agbowadan	Woake Koffi Ouyi.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1147/MJFPT du 1-12-76 — M. Napporn Ekué, titulaire du brevet d'études professionnelles (BEP) spécialité comptable-mécanographe, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 42, article 15 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1215/MJFPT du 14-12-76 — M. Atake Essotnam, attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 1600) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la licence en droit de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'administrateur civil 3^e échelon (catégorie A1-indice 1600) pour compter du 1^{er} octobre 1976 (A.C. 1 an 1 mois 6 jours).

Arrêté n° 1148-MJFPT du 1/12/76 — M. Agbeli Yawotsé Semekonawo, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et du brevet d'études professionnelles (spécialité sténo-dactylographe-correspondancier),

est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur. (chapitre 14, article 5, paragraphe 1-b du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1149/MJFPT du 1-12-76 — M. Hessou Comlan Tossa, titulaire du brevet d'études professionnelles B.E.P. — C.M.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1150-MJ-FP-T du 1/12/76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Lamboni Tchablintete Arsouma
Ekoue-Toulon Kouévi Ata
Foly Ekoué
Segbefia Ameyo
Koutoglo Komlan
Ameganvi Méyévi
Djokpe Akoua Asséye
Tchaka Atila
Folly Adadé
Abotsi Komi-Kuma-Agbéko
Battah Kokou Memenyo
Pikeli Maféyirou Pohognaky
Assih Kodjo
Bodjona Akpenam Kiroun.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1151/MJFPT du 1-12-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat de probation ou du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Segbe Kokou Adza Loloko
Follyvi Kossi Dogbéda
Malouro Azimar
Bah-Traore Tcha-Didjoré Deybou
Tchagnaou Adouwelé Dickeni
Agbodji Kooudan Agbélénko
Amouzou Koffi
Kekessi Ananiivi

Ebri Mikpodédji Agbéko
Yorou Tcha Souroutawi
Lardja Kambouli
Olympio Komlanvi Bamikoley
Amegassi Kodzovi Dzifa
Didemana Domtani Nangbam
Lare Bama
Djanguenane Yendoupake
Aziagbe Nélou Natémèyè
Dzakou Kwami
Kpandaya Balouki Essobiyou
Dagadzi Kossi Mensa Agbéko
Gbedema A. Komla (Emmanuel)
Akakpo Komi Xova
Agbolou Alover Kpéto Kokou
Alowonou Messan Comlan
Ahonon Komlan
Kokou M. Nawuli M'Bo-M'Bo
Abalo Tsigbé Bouziéri Kokou
Davi Koffi Tokko
Bagolibe Soumong
Tchamie Pem Pitalouani
Kpemissi Madalnissona
Efferwa Agbowa M'Satéba
Tchazinou Anago.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1152/MJFPT du 1-12-76 — M. Bokor Garr Yao, titulaire du « general certificate of education » (ordinary level), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1153/MJFPT du 1-12-76 — M. Ragouena Wenkourama Bahoglati, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1154/MJFPT du 1-12-76 — Mlle Johnson Kayi Efua, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEPC), est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1155/MJFPT du 1-12-76 — MM. Adrakey Kodjo et Fiawoo Koffi Messan, titulaires du « general certificate of education » (ordinary level), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1156/MJFPT du 1-12-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Zohou Kouaovi Djoskê
Klu Dovi Mliwomo
Tsolu D. Koku Seedzro
Hunledé Ayité Houenou.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1157-MJ-FP-T du 1/12/76 — Mme Saïbou Mémounatou, née Ayevea, titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien de la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar (République du Sénégal), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de pharmacienne ordinaire 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1300) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (budget général — chapitre 22 — article 5).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1158/MJFPT du 1-12-76 — Mlle Sdogas Ayélévi Yza, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEP), est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 4, paragraphe 5-b du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 5 juillet 1976.

Arrêté n° 1159/MJFPT du 1-12-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) anglais, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Tsekpo Kossivi Mewumodzi
Segbedzi-Bruce Kodjo (Martin)

Atsu Komlah
Evoda Kwasi
Afetor Koffi Wodokpoe
Gomado Komla
Gassou Amuzu
Ametana Gaba Olobi Komlan
Deh Kofi Agbenyo
Coo Adjoa
Aziawor Kossi Agbéko
Attopey Alugba (Agnès)
Akpemado Koffi Wowonyo
Badji Ata-Kuma Wodziako
Togbi-Wonyo Kokou.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1165/MJFPT du 2-12-76 — Mme Kueviakoe Ayoko (Antoinette), née Kpodar, employée de bureau permanente 2^e catégorie échelle C, en fonction au service du financement et du contrôle de l'exécution du plan, titulaire du certificat de formation professionnelle (section mécanographie) du cours commercial mécanographie-informatique de Paris (France), est admise dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'agent spécialisé (catégorie D) dans les conditions suivantes :

1-10-73 — agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon

1-10-75 — agent spécialisé de 2^e classe 2^e échelon.

Mme Kueviakoe conserve à titre personnel le traitement de la 4^e catégorie échelle A des mécanographes permanents jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne les émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1168/MJFPT du 2-12-76 — Mme Haden Ablavi (Esther), née Alagbe, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G2), est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre du plan (chapitre 30, article 4, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1169/MJFPT du 2-12-76 — MM. Mabudu Dégué Sossou (Benjamin) et N'Sougan Agbéwonou Kokou Martin, instituteurs-adjoints de 2^e classe 1^{er} échelon, (indice 750), titulaires du certificat de fin d'études normales (CFEN) section ENI, sont nommés instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1170/MJFPT du 2-12-76 — M. Kanderi Yomlenga, titulaire du certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.) section ENS, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Intégration

Arrêté 1197/MJFPT du 9-12-76 — M. Tettekpoe Dovi (Prosper), agent technique des services agricoles de 1re classe 3e échelon (indice 240), rayé des cadres de la fonction publique de la République populaire du Bénin et mis à la disposition du Gouvernement du Togo, est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'agriculture de 1re classe 3e échelon (catégorie C — indice 850).

M. Tettekpoe, titulaire du diplôme de l'école supérieure internationale de coopération agricole (E.S.I.C.) de Paris, est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'agriculture en qualité d'ingénieur de 2e classe 2e échelon (catégorie A2-indice 1200) pour compter du 15 janvier 1976 (A.C. 13 a 1m) et mis à la disposition du ministre du développement rural (budget autonome de la Sonaph).

La situation administrative de M. Tettekpoe est régularisée comme suit :

- 15-1-76 — ingénieur de 2e classe 2e échelon A.C. 13a 1 m
- 15-1-76 — ingénieur de 2e classe 3e échelon A.C. 11a 1 m
- 15-1-76 — ingénieur de 2e classe 4e échelon A.C. 9a 1 m
- 15-1-76 — ingénieur de 1re classe 1er échelon A.C. 7a 1 m
- 15-1-76 — ingénieur de 1re classe 2e échelon A.C. 5a 1 m
- 15-1-76 — ingénieur de 1re classe 3e échelon A.C. 3a 1 m
- 15-1-76 — ingénieur principal 1er échelon A.C. 1a 1 m.

Détachements

Arrêté n° 1199/MJFPT du 10-12-76 — M. Aho Yawo Messan (Emile), inspecteur central de 2e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires du trésor, en service à Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Aho, ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la B.C.E.A.O.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er novembre 1976.

Arrêté n° 1200/MJFPT du 10-12-76 — M. Amedodji Koffi (Paul), inspecteur principal 2e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service au cabinet du ministre de l'information, des postes et télécommunications, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la cimenterie de l'Afrique de l'Ouest (C.I.M.A.O.).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Amedodji ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la C.I.M.A.O.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er décembre 1976.

Incarcération

Décision n° 2611-MJ-FP-T du 10-12-76 — Est constatée pour compter du 5 novembre 1976, l'incarcération de M. Adam Boukari, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, en service à la direction des examens à Lomé.

Durant la période de l'incarcération, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Absence irrégulière

Décision n° 2612-MJ-FP-T du 10-12-76 — Est constatée pour compter du 17 novembre 1976, l'absence irrégulière de son poste de M. Agbotse Yao (René), attaché d'administration de 2e classe 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au centre de santé de Badou.

Durant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

Nomination

Arrêté n° 37-MTP du 3-12-76 — M. Assogbavi Kokou, ingénieur des travaux publics de 1re classe 1er échelon est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, inspecteur des travaux de construction du nouvel hôtel situé entre l'hôtel Miramar et le port autonome de Lomé.

Les émoluments de M. Assogbavi restent imputables au chapitre 18, article 6 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er décembre 1976.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 16-MCIT-DC-DCIP du 15 décembre 1976
fixant la consigne des bouteilles de gaz.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRANSPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

ARRETE :

Article premier — La consigne des bouteilles de gaz est fixée comme suit :

3.000 f CFA pour les bouteilles de 12,5 kg

4.000 f CFA pour les bouteilles de 18 et 22 kg

7.000 f CFA pour les bouteilles de 32, 35 et 38 kg.

Art. 2 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 3 — Les fonctionnaires de l'Etat désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 4 — Le présent arrêté sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives, des P.T.T., des bureaux et postes de douanes et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 15 décembre 1976

K. M. Dogo

Nomination

Décision n° 199-MCIT du 9-12-76 — M. Baka Balakinebawui, adjoint administratif principal est nommé chef du personnel du ministère du commerce, de l'industrie et des transports.

La présente décision prend effet à partir de la date de sa signature.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nominations

Décision n° 298-MDR du 14-12-76 — M. Gmakagni Baty, ingénieur agronome d'exécution de 2° classe 2° échelon stagiaire (cat. A2), est nommé directeur régional de l'animation rurale et de la participation populaire au développement pour la région des savanes avec résidence à Dapaon.

Outre ses fonctions de directeur régional, M. Gmakagni sera chargé de la supervision des programmes de l'animation rurale et de la participation populaire au développement dans les régions de la Kara et Centrale en attendant la nomination des directeurs pour ces deux régions.

M. Kuakuvi Quam Djodji, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3° classe 4° échelon (cat.B), en service à la direction de l'animation rurale et de la participation populaire au développement à Lomé, est nommé chef de la division de l'animation et du contrôle des chantiers d'auto-assistance à la direction de ce service.

M. Omo-Kukom Ikukoo, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3° classe 3° échelon (cat. B), précédemment coordonnateur des programmes de l'animation rurale et de la participation populaire au développement dans la région des plateaux, est nommé directeur régional de l'animation rurale et de la participation populaire au développement pour la région des plateaux avec résidence à Atakpamé.

Les émoluments des intéressés demeurent imputables au chapitre 20, article 7, paragraphe 3 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 300-MDR du 14-12-76 — M. Amegble Kouassi Egnonam, aide-comptable de la ferme avicole de Baguida est nommé billeteur du personnel de ladite ferme en remplacement de M. Adodo Kouassi (Daniel), appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé aura droit aux indemnités de billetage prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1976.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Suspension d'un chef de canton

Arrêté n° 231-PR-INT du 15-12-76 — M. Esséfua Eglblomasse III, chef de canton du Litimé, est suspendu de ses fonctions pour une durée de six (6) mois, pour faute grave.

Pendant la durée de sa suspension, le chef Eglblomasse III ne peut prétendre aux indemnités allouées aux chefs de canton.

M. Dankua Tribor, notable à Badou est chargé, pendant cette période, des fonctions du chef de canton du Litimé.

Le présent arrêté a effet pour compter du 3 octobre 1976.

Désignation d'un chef de canton

Arrêté n° 232-PR-INT du 16-12-76 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Barandao Maana, en qualité de chef de canton de Siou (circonscription administrative de Niamtougou), en remplacement du colonel Dadjo Bawaïna, relevé de ses fonctions.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 135.000 francs.

La dépense est imputable du budget général exercice 1976, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

Nomination d'un régent

Arrêté n° 233-PR-INT du 16/12/76 — M. Gadigbe Adjoé est nommé régent du village de Kouvé (circonscription administrative de Tabligbo), en remplacement du chef Amouzou Ayassou, décédé.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 180.000 francs

La dépense est imputable au budget général, exercice 1976, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

Installation et utilisation d'une station radioélectrique privée d'émission et de réception

Arrêté n° 234-PR-INT du 17-12-76 — M. Loth Henri, représentant eau et assainissement (SOCEA) au Togo, 86 rue de la paix Lomé est autorisé, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser une station radioélectrique privée d'émission et de réception (amateur).

Le directeur général des postes et télécommunications et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation des émetteurs privés, ainsi que de la teneur des émissions.

Autorisation de transfert d'un dépôt de médicaments

Arrêté n° 217-PR-MSPAS du 1-12-76 — Est autorisé le transfert à Wahala (circonscription administrative de Haho) du dépôt de médicaments dont l'ouverture par M. Adorshie Avor Dogan a été autorisée par l'arrêté n° 201-PR-MSP du 30 novembre 1961.

Autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments

Arrêté n° 226-PR-MSPAS du 15-12-76 — Mme Adjoa Krawa Bruce, demeurant à Lomé, est autorisée dans les conditions fixées par le décret n° 55-112 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Agouényivé (circonscription administrative de Lomé), un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du dépôt : Mme Adjoa Krawa Bruce.

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 403-MFE-CR du 9-12-76 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kate Dovi, brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 46% des émoluments de base correspondant à l'indice 670 pour compter du 1^{er} janvier 1976.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante quinze mille cent quarante quatre (175.144) francs pour compter du 1^{er} janvier 1976.

M. Kate Dovi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants, (du 2^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Folly, né le 28 avril 1957

Adakou, née le 2 avril 1960

Ayelévi, née le 8 décembre 1960

Kangni, né le 19 mai 1962

Ayokovi, née le 26 décembre 1963

Kankoué, née le 27 août 1964

Ayilé, née le 26 juin 1966

Ayité, né le 5 février 1968

Ayelégan, née le 14 décembre 1968

Kayssan, née le 26 mai 1970

Follyvi, né le 26 mars 1971

Kayivi, née le 17 mai 1972

Kayi, née le 11 avril 1975.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 189-MFE-CR du 26 avril 1976, seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 405/MFE/CR du 15-12-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de cent trente cinq mille cent quatre vingt seize (135.196) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Able Assessa (Jean), infirmier-adjoint 4^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 390) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Able Assessa (Jean) pour compter du 1^{er} janvier 1976, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Comlanvi, né le 8 décembre 1945

Koffi, né le 31 août 1951

Dadja, né le 15 août 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à treize mille cinq cent vingt (13.520) francs pour compter du 1^{er} janvier 1976.

M. Able Assessa (Jean) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Magnouda, né le 23 septembre 1961

Kouméahalo, née le 19 juillet 1965

Bedemanaou, né le 20 octobre 1970.

Arrêté n° 422/MFE/CR du 21-12-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Fiatsuwo Abra (née Hadzi), épouse de M. Fiatsuwo Komlan (Paul), instituteur de 1^{er} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1350, pourcentage 50%) décédé le 1^{er} octobre 1975, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt onze mille sept cent quatre vingt seize (191.796) francs pour compter du 1^{er} octobre 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à trente huit mille trois cent soixante (38.360) francs l'an pour compter du 1^{er} octobre 1975 à chacun des orphelins ci-après dénommés :

Dzidzokpe, né le 9 février 1955

Abravi, née le 13 novembre 1956

Essivi, née le 6 novembre 1960

Awovi, née le 2 avril 1964

Kokouvi, né le 30 octobre 1968.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Fiatsuwo Yawovi, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 423/MFE/CR du 21-12-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme. veuve Mable Akouavi (née Amavi), épouse de M. Mable Koffi (Raphaël), ingénieur agronome de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'agriculture du Togo (indice 1.600, pourcentage 24%) décédé le 24 octobre 1975, une pension de veuve au taux annuel de cent neuf mille cent douze (109.112) francs pour compter du 1^{er} novembre 1975.

Arrêté n° 424/MFE/CR du 21-12-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme. veuve Tchona Améyo (née Atchrimi), épouse de M. Tchona A. (Jérôme), inspecteur de 3^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.300, pourcentage 29%) décédé le 7 mars 1975, une pension de veuve au taux annuel de cent sept mille cent vingt quatre (107.124) francs pour compter du 1^{er} avril 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension d'orphelin fixée à vingt et un mille quatre cent vingt quatre (21.424) francs l'an pour compter du 1^{er} avril 1975 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Adjiba Akissé, né le 30 décembre 1971

Ayéfoumi, né le 28 décembre 1973.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Mme. veuve Tchona Améyo (Atchrimi) tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 425/MFE/CR du 21-12-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme. veuve Agba Yawa (Salomé), née Kadeware, épouse de M. Agba Ben, préposé de 2^e classe 2^e échelon des postes et télécommunications du Togo (indice 310, pourcentage 6%) décédé le 16 novembre 1974, une pension de veuve au taux annuel de quatre mille cinq cent quatre vingt seize (4.596) francs pour compter du 1^{er} décembre 1974 et de cinq mille deux cent quatre vingt huit (5.288) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à neuf cent vingt (920) francs l'an pour compter du 1^{er} décembre 1974 et à mille soixante (1.060) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1975 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Komivi (Roland), né le 28 août 1971.

Kwamivi (Olivier), né le 18 mars 1972.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins susdénommés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Agba Bassenam, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 9-12-76 à l'arrêté n° 148-MFE-CR du 26 avril 1974 portant concession de pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versées entre les mains de M. Lawson Laté (Edouard), administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versées respectivement entre les mains de :

— M. Lawson Laté (Edouard), tuteur des orphelins ci-après :

(Isabelle) Koko, née le 19 août 1954
(Mélani) Nadou, née le 9 janvier 1961.

— Mme. Lawson Gbedessi (née Massa), chargée de la tutelle des orphelins désignés ci-après :

(Camille) Latévi, né le 3 février 1954
(Angèle) Nadou, née le 24 octobre 1956
(Sabin) Boévi, né le 3 septembre 1959.

Le reste sans changement.

Caisse d'avance

Arrêté n° 398-MFE-FA du 8-12-76 — Il est créé auprès de la présidence de la République une caisse d'avance pour régler les frais de ravitaillement, de carburant, d'hôtellerie et d'atterrissage du Grumman présidentiel.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est de 1.050.000 francs (un million cinquante mille francs) environ 4.000 dollars U.S. (quatre mille dollars U.S.) renouvelable dans les formes réglementaires.

L'avance ainsi accordée est imputable au chapitre 7, article 2, budget général — exercice 1976 — (en dépassement de crédit jusqu'au 31 décembre 1976).

Régisseurs de caisses d'avance

Décision n° 1449-MFE-FA du 24-11-76 — M. Alogbleto Kouma, ingénieur d'agriculture, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès de l'institut national des plantes à tubercules à Lomé.

M. Alogbleto Kouma devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 1507-MFE-FA du 9-12-76 — M. Monchy Jean Marcel, pilote du Grumman présidentiel, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès de la présidence de la République.

M. Monchy Jean Marcel devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

Membres de vérification d'encaisse

Décision n° 1505-MFE-FA du 9-12-76 — M. Bedou Aro-ni, administrateur civil principal 3e échelon, directeur des finances de la République togolaise, est désigné pour vérifier la situation de la caisse et le porte-feuille de la trésorerie du Togo, le 31 décembre 1976 après la clôture des opérations de la journée.

Sont désignés pour procéder le 31 décembre 1976 après la clôture des opérations de la journée, à la vérification des encaisses :

Du receveur des postes et télécommunications

M. Ahiakpor Komla, inspecteur du trésor de 2° classe 2° échelon, directeur-adjoint des finances.

Du receveur des domaines et de l'enregistrement

M. Adorgloh Kossi, administrateur civil de 2° classe 4° échelon, contrôleur financier du budget général de la République togolaise.

De l'agent comptable intermédiaire du service des travaux publics

M. Misseou Adama, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, chef du service de la dette publique.

De la caisse centrale du chemin de fer

M. Edoth Alihonou, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon, chef de la section ordonnancement et dépenses engagées.

Des agents spéciaux, agent intermédiaire de circonscription de Lomé et gérants des bureaux des postes et téléphones.

— Les chefs de circonscriptions administratives.

Des procès-verbaux de vérification seront établis en triple exemplaire dans les formes réglementaires habituelles par les fonctionnaires désignés ci-dessus et transmis au ministère des finances et de l'économie (Direction des Finances).

Débet

Arrêté n° 404-MFE-FO du 13-12-76 — M. Napo Issa Idrissou, ex-receveur des postes et télécommunications à Ké-tao est déclaré en débet envers le trésor de la République togolaise de la somme de deux cent quatre vingt dix mille (290.000) francs CFA.

Le directeur des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, des dispositions à prendre pour le recouvrement de cette somme.

Octroi d'indemnité de tri à certains agents des P.T.T.

Décision n° 1521-MFE du 13-12-76 — Les agents de la recette principale de Lomé (sections avion et transbordement) sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans la limite du crédit ouvert à cet effet.

Le montant mensuel de l'indemnité de ces heures supplémentaires, qui ne doit pas dépasser 750.000 francs (sept cent cinquante mille francs), sera mandaté aux intéressés sur la production d'une pièce justificative nominative.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 18, article 8 pour l'exercice 1975 et chapitre 26, article 7 pour compter de l'exercice budgétaire 1976.

La présente décision prend effet pour compter du 1er juillet 1975.

Frais d'inscription

Décision n° 1577-MF-MEN du 20-12-76 — Une somme de 1.550.000 CFA (un million cinq cent cinquante mille CFA) est accordée à l'association nationale pour la formation professionnelle continue dans l'industrie hôtelière, 22 rue d'An-

jou Paris 8e pour servir de frais d'inscription de deux techniciens (Amidou Assoumanou et Kpelao Tabana-Tan) au titre de l'année scolaire 1976-1977.

Le montant de cette allocation sera mandaté par les soins du service des finances du Togo et viré à la société générale agence B — Madeleine 11, boulevard Malesherbes 75008 Paris compte n° 3.726.006.0 (Anfih Paris).

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1976, chapitre 45, article 1, paragraphe 7.

Rôles

Arrêté n° 406-MFE-AI du 20/12/76 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1976 ci-après :

193 Notsé, taxe progressive	10.614	
Kpalimé, taxe progressive	114.355	
Atakpamé, taxe progressive ..	203.000	
Amlamé/Akposso taxe progres-		
sive	360	
Badou, taxe progressive	12.738	
		341.067
194 Sotouboua, taxe progressi-		
ve	42.738	
Sokodé, taxe progressive	129.250	
Bafilo, taxe progressive	8.520	
Bassar taxe progressive	25.045	
Lama-Kara, taxe progressive ..	916.385	
Niamtougou, taxe progressive ..	14.192	
Kantè, taxe progressive	10.806	
Mango, taxe progressive	77.851	
Dapaon, taxe progressive	116.964	
Tchamba, taxe progressive	16.152	
		1.357.903
		1.698.970
		1.698.970

Arrêté n° 407-MFE-AI du 20/12/76 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1976 ci-après :

BUDGET GENERAL

179 Anèho, Patentes	2.635.720	
Licences	309.000	
		2.944.720
180 Tabligbo, Patentes	529.892	
Licences	253.000	
		782.892
181 Tsévié, Patentes	821.186	
Licences	437.000	
		1.258.186
182 Tsévié, Patentes	67.786	
Licences	3.000	
		70.786
		5.056.584

BUDGET COMMUNAL

183 Anèho, Patentes	607.435	
C.A. Patentes	121.478	
Licences	278.000	
C.A. Licences	55.600	
		1.062.513
		6.119.097

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de six millions cent dix neuf mille quatre vingt dix sept francs est fixée au 29 novembre 1976.

Arrêté n° 408-MFE-AI du 20/12/76 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1976 ci-après :

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

176 Kloto, Taxe civique	22.737.000	
		22.737.000

BUDGET COMMUNAL

177 Kpalimé, Taxe civique	1.479.600	
178 Kpalimé, Taxe civique	980.400	
		2.460.000
		25.197.000

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt cinq millions cent quatre-vingt dix sept mille francs est fixée au 29 novembre 1976.

Arrêté n° 409-MFE-AI du 20/12/76 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1976 ci-après :

BUDGET GENERAL

147 Lomé, B.I.C.	2.110.735	
B.N.C.	275.500	
I.G.R.	209.400	
F.N.I.	204.900	
		2.800.535
		2.800.535

BUDGET COMMUNAL

148 Lomé, Patentes	12.038.295	
Ca/patentes	2.409.016	
Licences	710.750	
Ca/licences	141.850	
Taxe civique	154.500	
		15.454.411
149 Lomé, T.V.L.	2.345.555	
T.V.V.	4.020	
T.V.	1.453.944	
		3.803.519
		19.257.930
		22.058.465

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt deux millions cinquante huit mille quatre cent soixante cinq francs est fixée au 18 octobre 1976.

Arrêté n° 410-MFE-AI du 20/12/76 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1976 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

161 Lomé, T.V.L.	2.604.378	
T.V.	2.097.759	
		4.702.137
162 Lomé, T.V.L.	3.847.295	
T.V.	2.199.957	
		6.047.252
163 Lomé, T.V.L.	1.472.775	
T.V.	1.455.510	
		2.928.285

164 Lomé, T.V.L.	53.811	
T.V.	479.270	
		533.081
165 Lomé, T.V.L.	426.436	
T.V.	508.262	
		934.698
		15.145.453
		15.145.453

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quinze millions cent quarante cinq mille quatre cent cinquante trois francs est fixée au 28 octobre 1976.

Arrêté n° 411-MFE-AI du 20/12/76 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1976 ci-après :

BUDGET GENERAL

195 Lomé Taxe progressive	7.014.348	
B. I. C.	3.029.193	
		10.043.541
196 Lomé Patentes	5.551.315	
Licences	102.000	
		5.653.315
		15.696.856

COMPTE HORS-BUDGET 112-36

195 Lomé Amendes de retard	4.780.294	
		4.780.294
		20.477.150

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt millions quatre cent soixante dix sept mille cent cinquante francs est fixée au 29 novembre 1976.

Arrêté n° 412-MFE-AI du 20/12/76 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1976 ci-après :

BUDGET GENERAL

191 Sotouboua Taxe progressive	14.556	
Sokodé Taxe progressive ..	429.427	
Bafilo Taxe progressive	2.439	
Bassar Taxe progressive	30.476	
Lama-Kara Taxe progressive	171.432	
Niamtougou Taxe progressive	20.320	
Pagouda Taxe progressive	25.517	
Kantè Taxe progressive	16.385	
Mango Taxe progressive ..	86.613	
Dapaon Taxe progressive	219.475	
Tchamba Taxe progressive ..	16.152	
		1.032.792
192 Aného Taxe progressive	20.167	
Tabligbo Taxe progressive	9.204	
Tsévié Taxe progressive	44.532	
		73.702
		1.106.695
		1.106.695

Arrêté n° 413-MFE-AI du 20/12/76 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1976 ci-après :

BUDGET GENERAL

184 Lomé B. I. C.	5.059.832	
185 Lomé Taxe progressive	103.694.699	
Taxe prog. (C.F.)	26.773.272	
T.S.D.H.	2.832.329	
		133.300.300
		138.360.132

BUDGET COMMUNAL

185 Lomé Taxe civique	3.009.931	
186 Lomé Patentes	161.979	
Ca/patentes	21.394	
Taxe civique	3.000	
		186.373
		3.196.304
		141.556.436

Arrêté n° 414-MFE-AI du 20/12/76 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1976 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

187 Lomé Patentes	6.373.790	
Ca/patentes	1.274.712	
Licences	306.000	
Ca/licences	61.200	
Taxe civique	138.000	
		8.153.702
188 Lomé T.V.L.	815.375	
T.V.V.	3.000	
T.V.	874.119	
		1.692.494
		9.846.196
		9.846.196

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions huit cent quarante six mille cent quatre-vingt seize francs est fixée au 29 novembre 1976.

Arrêté n° 415-MFE-AI du 20/12/76 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1976 ci-après :

BUDGET GENERAL

131 Atakpamé B.I.C.	66.000	
I.G.R.	125.040	
		191.040
132 Kpalimé B.I.C.	347.100	
B.N.C.	315.000	
I.G.R.	847.840	
		1.509.940
133 Kloto B.I.C.	126.100	
I.G.R.	140.880	
		266.980
134 Atakpamé B.N.C.(I.M.F.)	114.806	
		2.082.766
		2.082.766

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions quatre-vingt deux mille sept cent soixante six francs est fixée au 29 novembre 1976.

Arrêté n° 416-MFE-AI du 20/12/76 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1976 ci-après :

BUDGET GENERAL

189 Aného Taxe progressive	45.963	
Vogan Taxe progressive	14.538	
Tabligbo Taxe progressive ..	10.217	
Tsévié Taxe progressive	16.551	
		87.269

190 Notse Taxe progressive	12,656	
Kpalimé Taxe progressive	268,038	
Atakpamé Taxe progressive	684,990	
Amlamé/Akposso Taxe progressive	12,306	
Badou Taxe progressive	12,522	
	<u>990,512</u>	
		1,077,781
		<u>1,077,781</u>

Arrêté n° 417-MFE-AI du 20/12/76 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1976 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

150 Lomé T.V.L.	1,467,311	
T.V.V.	2,996	
T.V.	846,338	
	<u>2,316,645</u>	
151 Lomé T.V.L.	1,781,039	
T.V.	1,019,086	
	<u>2,800,125</u>	
152 Lomé T.V.L.	1,416,340	
T.V.V.	4,468	
T.V.	821,367	
	<u>2,242,175</u>	
153 Lomé T.V.L.	1,234,053	
T.V.V.	8,594	
T.V.	806,201	
	<u>2,048,848</u>	
		9,407,793
		<u>9,407,793</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions quatre cent sept mille sept cent quatre vingt treize francs est fixée au 18 octobre 1976.

Arrêté n° 418-MFE-AI du 20/12/76 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1976 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

124 Lomé T.V.L.	1,518,068	
T.V.	1,419,053	
	<u>2,937,121</u>	
125 Lomé T.V.L.	760,850	
T.V.	951,557	
	<u>1,712,407</u>	
		4,649,528
		<u>4,649,528</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions six cent quarante neuf mille cinq cent vingt huit francs est fixée au 18 octobre 1976.

Arrêté n° 419-MFE-AI du 20/12/76 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1976 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

135 Lomé Patente	24,887,470	
Ca/patentes	4,977,452	
Licences	1,454,500	
Ca/licences	290,900	
Taxe civique	180,000	
	<u>31,790,322</u>	

136 Lomé Patentes	7,000,570	
Ca/patentes	1,400,065	
Licences	513,000	
Ca/licences	102,600	
Taxe civique	175,500	
	<u>9,191,735</u>	
		40,982,057
		<u>40,982,057</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quarante millions neuf cent quatre-vingt deux mille cinquante sept francs est fixée au 18 octobre 1976.

Arrêté n° 420-MFE-AI du 20/12/76 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1976 ci-après :

BUDGET GENERAL

169 Lomé B.I.C.	10,296,730	
F.N.I.	3,526,465	
	<u>13,823,195</u>	

BUDGET COMMUNAL

170 Lomé T.V.L.	2,532,651	
T.V.	1,785,381	
	<u>4,318,032</u>	
		18,141,227
		<u>18,141,227</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix huit millions cent quarante un mille deux cent vingt sept francs est fixée au 28 octobre 1976.

Arrêté n° 421-MFE-AI du 20/12/76 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1976 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

137 Lomé Patentes	12,051,306	
Ca/patentes	2,408,219	
Licences	481,500	
Ca/licences	96,300	
Taxe civique	235,500	
	<u>15,272,825</u>	
		15,272,825

BUDGET GENERAL

138 Lomé I.G.R.		2,692,680
		<u>17,965,505</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix sept millions neuf cent soixante cinq mille cinq cent cinq francs est fixée au 18 octobre 1976.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

Mise en régie

Arrêté n° 38/MTP/TP du 16-12-76 — Est prononcée la mise en régie des travaux restant à exécuter pour l'achèvement complet des logements du service de la météorologie de Mango, ayant fait l'objet du marché n° 28/75/TP passé avec l'entreprise ENTOCOP.

Les travaux de cette régie seront conduits par un régisseur désigné par l'administration pour le compte et aux risques de l'entreprise conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification de la mise en régie.

Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Agrément d'un géomètre

Arrêté n° 35-MTP-DST du 3-12-76 — M. Acouetey Adadé, inspecteur du cadastre, est agréé comme géomètre dans la République togolaise.

Le présent agrément autorise l'ouverture d'un cabinet de géomètre.

L'ouverture du cabinet est conditionnée par le paiement préalable des taxes dues au titre de la patente professionnelle.

Autorisation d'ouverture d'un bureau de dessin topographique

Arrêté n° 36-MTP-DST du 3-12-76 — M. Attikpo Ba Codjoe est autorisé à exploiter un bureau de dessin topographique dans la République togolaise.

M. Attikpo Ba Codjoe pourra exécuter, sous le contrôle du service topographique, tous les travaux topographiques courants, à l'exception de ceux relatifs à l'urbanisme et aux lotissements qui font l'objet d'une autorisation spéciale de M. le ministre des travaux publics.

L'ouverture du bureau est conditionnée par le paiement préalable des taxes dues au titre de la patente professionnelle.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPELS D'OFFRES

Il est lancé un appel d'offres pour la construction d'un hôtel à Dapaon. Les travaux sont divisés en trois (3) lots :

— Lot n° 1 : Tous corps d'état sauf climatisation et téléphone

— Lot n° 2 : Climatisation

— Lot n° 3 : Téléphone.

Les Entrepreneurs peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots. Les soumissions devront parvenir avant onze (11) heures locales du jour fixé pour l'ouverture des plis non publique qui aura lieu à la Présidence de la République à Lomé — salle de réunion de la commission consultative des marchés à quinze (15) heures locales le 26 janvier 1977.

Les prix des dossiers d'appel d'offres sont fixés comme suit :

- Lot n° 1 : cinquante mille francs CFA (50.000 frs)
- Lot n° 2 : trente mille francs CFA (30.000 frs)
- Lot n° 3 : vingt cinq mille francs CFA (25.000 frs).

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement bâtiments de la direction des travaux publics à Lomé, contre la remise d'un chèque correspondant au montant du lot choisi, adressé à :

M. Anthony Diégo, architecte
63, rue d'Aného — Lomé

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'arrondissement bâtiments de la direction des travaux publics ou auprès de M. Anthony Diégo, 63, rue d'Aného à Lomé.

Lomé, le 21 décembre 1976
Le directeur des travaux publics,
B.Y. Dagadzi

Le service des travaux publics fait appel à la concurrence pour la construction de bureaux et logement pour le service des contributions directes à Lama-Kara.

L'ensemble des travaux constitue un lot unique.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures (11 h.) locales du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés à quinze heures (15 h), le 26 janvier 1977.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement bâtiments (Direction des Travaux Publics) contre la remise de 2 rouleaux ozalid et 2 rames papier duplicateur 21 x 29,7.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'arrondissement bâtiments - Direction des Travaux Publics à Lomé.

Lomé, le 22 décembre 1976

Le directeur des travaux publics,
B.Y. Dagadzi

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quand à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Le vendredi 13 mai 1977 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 a 90 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par le titre foncier n° 11759 R.T. dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Lomé, représentant le Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma, Président de la République suivant réquisition du 5 janvier 1977, n° 7545

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Tête Wilson Bahun

Avis de perte de titres fonciers

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier numéro 2161 du territoire du Togo, appartenant à El-Hadj Rahaman Geraldo, propriétaire, demeurant à Agoué (République Populaire du Bénin).

(Pour deuxième insertion).

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte de la copie du titre foncier n° 7361 de la République togolaise appartenant à M. Fumey Paul, mécanicien à Unelco Brazzaville (R.P.C.).

(Pour deuxième insertion).

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637